

DU : 30 juillet 2012 et du 13 août 2012

STATUTS

De la société dénommée LES CHOUX LENTS

100494405

JMB/MG/

**L'AN DEUX MILLE DOUZE,
LE TRENTE JUILLET ET LE TREIZE AOUT**

**A LYON - 3ème (Rhône), 1, rue Montebello, au siège de l'office notarial,
ci-après nommé,**

**Maître Jean-Marc BRUN, notaire soussigné, associé de la Société Civile
Professionnelle «Jean-Luc REYJAL, Alexandre THUREL, Caroline COURTIADÉ
et Jean-Marc BRUN, notaires associés», titulaire d'un office notarial à LYON
(3ème), 1, rue Montebello,**

A reçu le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE

A la requête de :

6/ L'Association dénommée **Les Choux Lents**, Association déclarée dont le siège est à LYON 5ÈME ARRONDISSEMENT (69005), 34 rue des Granges.

Cette association a été déclarée à la Préfecture du RHONE, le 9 septembre 2011, rendue publique par insertion au Journal Officiel daté du 24 septembre 2011.

PRESENCE - REPRESENTATION

- L'Association dénommée LES CHOUX LENTS est représentée à l'acte par la totalité des membres de son collège :

Chacun d'eux signe donc les présentes tant en son nom personnel que comme représentant de l'association.

LESQUELS ont établi les STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociales.

STATUTS

I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile, régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 et suivants du Code Civil, et par les articles 1 à 57 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ou complèteraient ces textes, et par les présents statuts.

Les comparants indiquent que le caractère *intuitu personae* de la société objet des présentes est fondamental et que les dispositions statutaires doivent être constamment interprétées en prenant compte en premier lieu ce critère.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la création d'un lieu de vie commun à vocation d'habitation principale, par l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers,

- la propriété et la gestion de droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, de parts sociales, et de tous titres ou droits sociaux en général, se rattachant directement ou indirectement à une activité ou à un projet d'habitat collectif.

Elle peut également se porter caution des engagements souscrits par les associés pour la réalisation de l'objet social ou à titre occasionnel et gratuit, se porter caution d'un prêt consenti à l'un des associés ayant pour objet le financement de l'acquisition de parts sociales de la société.

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée " **LES CHOUX LENTS** ".

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots "SOCIÉTÉ CIVILE" suivie de l'indication du capital social.

Article 4 - SIÈGE

Le siège social est fixé à SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR (69650), 19 avenue de la Résistance.

Il pourra être transféré en tout autre endroit qu'en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 - DURÉE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années (99), à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution de la Société.

II - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS

Les associés font les apports suivants :

8/ Association LES CHOUX LENTS

Au moyen de deniers personnels

D'une somme en numéraire de TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE

EUROS **3.250,00**
euros

Soit la somme totale de TROIS MILLE SIX CENTS euros **3.600,00**
euros

Article 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (3 600,00 Euros), divisé en TROIS MILLE SIX CENTS (3 600) parts sociales de UN EURO (1,00 Euro) chacune, numérotées de 1 à 3 600, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

8/ Association LES CHOUX LENTS

A concurrence de TROIS MILLE TROIS CENT CINQUANTE parts Numérotées de 351 à 3.6003.250 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT

LE CAPITAL SOCIAL : TROIS MILLE SIX CENTS.....3 600 parts

Etant ici précisé que conformément aux dispositions de l'article 1838-2 du Code civil, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux commun en biens qui effectue l'apport.

Article 7 BIS — OBLIGATION DE DÉTENTION MINIMUM DU CAPITAL

L'Association LES CHOUX LENTS détient à la constitution de la société, 90,3% du capital social de celle-ci.

De convention expresse entre les associés, il est décidé que la participation de l'Association LES CHOUX LENTS ne pourra jamais être inférieure ou égale à la moitié du capital social pour quelle que cause que ce soit.

Les associés indiquent que cette disposition est une condition essentielle et déterminante de leur *affectio societatis* sans laquelle la société n'aurait pas été constituée.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

8.1. Le capital peut en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, mais les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions ci-après déterminées.

Il est ici précisé qu'un usufruitier de parts sociales pourra souscrire dans les conditions ci-après déterminées à toute augmentation de capital.

8.2. Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application du principe de l'égalité entre les associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

8.2.1 En présence de parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de

réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-proprétaire pour la nue-proprété.

Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale selon la valorisation suivante : évaluation économique de leurs droits respectifs en retenant comme critères :

L'espérance de vie de l'usufruitier en prenant comme bases les dernières tables de mortalité publiées par l'INSEE,

Le rendement net de l'actif social au cours de l'exercice considéré.

La valeur vénale des actifs sociaux à la date de la cession.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-proprétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription.

S'ils venaient à l'exercer concurremment ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

8.2.2 Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions indiquées ci-après et notamment celles spécifiques stipulées à l'article 8-3 ci-après applicables exclusivement aux parts sociales démembrées.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent l'être par des tiers étrangers à la société, à condition que chacun d'eux soit agréé dans les conditions fixées ci-après.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à 15 jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des membres de la société.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

8.3. RÈGLES PARTICULIÈRES EN CAS DE DÉMEMBREMENT DE PARTS SOCIALES - PACTE DE PRÉFÉRENCE - En cas de cession par un usufruitier (ou par un nu-proprétaire) de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier (ou suivant le cas le nu-proprétaire) devra faire connaître au nu-proprétaire (ou en cas de cession par un nu-proprétaire, à l'usufruitier) l'identité et la qualité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier (ou en cas de cession par un usufruitier, le nu-proprétaire) aura la préférence sur tout amateur ou acquéreur.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers (ou en cas de cession par un usufruitier, plusieurs nus-proprétaires) viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun d'eux est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

RÈGLEMENTATION DE CE PACTE DE PRÉFÉRENCE - La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence. Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce

droit. En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, c'est la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

Article 8 Bis – CLAUSÉ ANTI-DILUTION

1. Dans le cas où les associés envisageraient de procéder à une augmentation de capital de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription, les associés s'engagent à faire bénéficier l'Association LES CHOUX LENTS, sur sa demande, d'un droit de préférence par rapport à tout autre investisseur non associé et d'un droit au maintien de sa participation au capital de la Société à concurrence de la quote-part dudit capital que représentent ou sont susceptibles de représenter les parts que l'Association LES CHOUX LENTS détient à la date des présentes.

2. En cas de non suppression du droit préférentiel de souscription, ou d'apport en nature, les associés s'engagent à céder à l'Association LES CHOUX LENTS, un nombre suffisant de parts, pour lui permettre de maintenir sa participation au capital de la Société à la quote-part dudit capital que représentent ou sont susceptibles de représenter les parts que l'Association LES CHOUX LENTS détient à la date des présentes.

La cession s'effectuera à première demande de l'Association LES CHOUX LENTS, huit jours avant la clôture des opérations d'augmentation de capital pour la cession des droits préférentiels de souscription, huit jours après la clôture des dites opérations pour la cession de parts, contre paiement du prix fixé en fonction de la valorisation retenue dans lesdits actes.

Article 9 - RÉDUCTION DU CAPITAL

9.1. Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de part ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

9.2. SPÉCIFICITÉ D'UNE RÉDUCTION DE CAPITAL EN PRÉSENCE DE PARTS DÉMEMBRÉES - Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code Civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées à moins que les parties, nus propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité.

En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus-propriétaires et usufruitiers notifié à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la société.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire reportés sur ledit bien.

Article 10 - RÉVÉNDICATION PAR UN CONJOINT EN BIENS DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 alinéa 2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 14 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 11 - DÉPOT DE FONDS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

CHAPITRE I : DROITS DES ASSOCIES

Article 12 - DROITS ATTACHÉS AUX PARTS

Sauf dispositions contraires spécifiques stipulées aux présents statuts, à chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social, sauf dispositions contraires spécifiques stipulées aux présents statuts.

Article 13 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS

13.1. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux dans les conditions déterminées ci-après à l'article 33.4.2. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

13.2 En l'absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote propre au nu-proprétaire.

Article 14 – CÉSSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES — MODALITÉS — PRÉÉMPTION — AGRÉMENT

14.1 MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les parts sociales sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les parts sociales demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique qui devra être reçu par le notaire désigné par la gérance ou par acte sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après

l'accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

14.2 DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des parts sociales émises par la Société, telle que notamment : cession amiable ou judiciaire, transmission, donation, échange, apport en Société, fusion, scission et opération assimilée, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine ;

- **Notification** : signifie toute notification effectuée au titre des présentes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

14.3 DROIT DE PREEMPTION RECIPROQUE AVEC ORDRE DE PRIORITE

14.3.1. CHAMP D'APPLICATION

Les associés s'interdisent de céder, tout ou partie des parts sociales de la Société dont ils sont ou seront propriétaires, sans les offrir au préalable aux autres associés dans les conditions précisées au 14.3.2. MODALITES D'EXERCICE.

14.3.2. MODALITES D'EXERCICE

Toute cession de parts sociales consentie au profit d'un tiers ou d'un associé ne peut être réalisée que si les autres associés (ci-après « Autres Associés ») ont été préalablement invités à exercer leur droit de préemption, selon le rang de priorité suivant :

- **droit de préemption de premier rang au profit de l'Association les CHOUX LENTS;**

- **droit de préemption de second rang pour le solde des parts sociales cédées le cas échéant non préemptées par l'Association LES CHOUX LENTS, au profit des autres associés.**

La cession projetée par un associé (ci-après « Associé Cédant ») des présentes doit être notifiée au Gérant de la Société et à chacun des associés avec indication (ci-après « Notification Initiale ») :

- de la nature et des modalités de l'opération envisagée,
- des noms, prénoms et domiciles ou dénominations et sièges sociaux du ou des bénéficiaires de la transmission,
- s'il s'agit de personnes morales, des noms ou dénominations des personnes qui les contrôlent,
- du nombre de titres et de la valeur ou du prix retenus pour l'opération,
- des conditions de paiement ainsi que toute justification sur la réalité de l'offre d'acquisition (la justification de la réalité de l'offre devra en particulier être attestée par la signature de la notification par le bénéficiaire éventuel).

Les Autres Associés disposent d'un délai de vingt (20) jours (ci-après « Délai d'Exercice des Droits ») à compter de la date de réception de la Notification Initiale de l'Associé Cédant pour notifier au Gérant leur décision d'exercer leur Droit de Préemption aux mêmes conditions financières que celles mentionnées dans la notification initiale de l'Associé Cédant.

La notification du ou des associés doit indiquer le nombre de parts sociales que chaque associé souhaite acquérir. Cette notification vaut acceptation de son auteur d'acquérir, aux conditions et modalités fixées dans la Notification Initiale,

après du ou des associés cédants, les parts sociales qui lui seront servies dans le cadre de la répartition indiquée ci-dessous, dans la limite de sa demande.

Tout associé n'ayant pas notifié l'exercice de son Droit de Prémption dans le délai d'exercice des droits, ci-dessus déterminé, est réputé y renoncer à l'occasion de la cession projetée.

Le Gérant doit notifier à l'Associé Cédant les résultats de la prémption dans les huit (8) jours de l'expiration du Délai d'Exercice des Droits.

Si l'offre d'achat émise par le titulaire du Droit de Prémption prioritaire est égale au nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, ces parts sociales lui seront cédées conformément à sa demande.

Si l'offre d'achat émise par le titulaire du Droit de Prémption prioritaire est inférieure au nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, les titulaires du Droit de Prémption de second rang pourront exercer leur droit selon les modalités susvisées.

Si les offres d'achat émises en exercice des Droits de Prémption de second rang sont inférieures au solde du nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, les Droits de Prémption de premier et de second rang sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans la Notification Initiale, aux même prix, modalités et conditions que ceux précisés dans ladite Notification Initiale et sous réserve de respecter la procédure d'agrément visée à l'article 14.4 des statuts de la Société.

Si les offres d'achat émises en exercice des Droits de Prémption de second rang correspondent au solde du nombre de parts sociales dont la cession est projetée, les parts sociales concernées sont réparties par le Gérant entre les associés qui ont notifié leur volonté d'exercer leur Droit de Prémption du second rang conformément à leurs demandes.

Si les offres d'achat émises en exercice des Droits de Prémption du second rang sont supérieures au nombre de parts sociales dont la cession est projetée, les parts sociales concernées sont réparties par le Gérant entre les associés qui ont notifié leur volonté d'exercer leur Droit de Prémption du second rang, au prorata du nombre de parts sociales de la Société détenu par chacun d'eux par rapport au nombre total de parts sociales qu'ils détiennent ensemble.

La cession des parts sociales devra alors être réalisée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la notification des résultats de la prémption par l'Associé Cédant, aux prix et conditions mentionnés dans la Notification Initiale, à savoir :

- en cas de vente de parts sociales, pour un prix en numéraire exclusivement, dans les mêmes conditions et à un prix égal à celui indiqué dans le cadre de la Notification Initiale ;
- dans les autres cas, notamment en cas d'échange, d'apport ou de fusion, pour le prix en numéraire proposé de bonne foi par l'Associé Cédant dans la Notification Initiale ou, en cas de contestation de ce prix par un ou plusieurs Autres Associés dans le délai d'exercice du Droit de Prémption, au prix fixé par dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, à la requête de la partie intéressée la plus diligente ; étant précisé que les frais d'expertise seront à la charge de la ou des partie(s) contestataires, au prorata de leur participation respective au capital de la Société.

En cas de fixation du prix de cession par dire d'expert, l'Associé Cédant ne dispose d'aucun droit de repentir et n'est pas autorisé à renoncer à la cession.

A défaut pour l'Associé Cédant de signer un acte de cession de sa main dans le délai de quinze (15) jours susvisé, tous pouvoirs sont donnés au Gérant pour procéder à la cession et mettre à jour les statuts.

En cas de rompus, la ou les parts sociales restantes seront attribuées d'office à l'associé qui aura demandé le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas d'égalité, qui détiendra le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié au Gérant qu'il entend exercer son Droit de Prémption.

14.4 AGREMENT

A défaut d'exercice du Droit de Prémption stipulé à l'article 14.3 ci-dessus sur la totalité des parts sociales dont la cession est envisagée, toute cession de parts sociales de la Société à un tiers en ce compris toute cession par voie de succession, liquidation de communauté de biens entre époux et toute cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant d'un associé, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire.

A cet effet, la demande d'agrément sera réputée avoir été notifiée à la Société par l'envoi de la Notification Initiale par lettre recommandée avec avis de réception au Gérant de la Société et à chacun des associés avec indication (ci-après « Notification Initiale ») :

- de la nature et des modalités de l'opération envisagée,
- des noms, prénoms et domiciles ou dénominations et sièges sociaux du ou des bénéficiaires de la transmission,
- s'il s'agit de personnes morales, des noms ou dénominations des personnes qui les contrôlent,
- du montant du compte-courant au jour de la notification,
- du nombre de titres et de la valeur ou du prix retenus pour l'opération,
- des conditions de paiement ainsi que toute justification sur la réalité de l'offre d'acquisition (la justification de la réalité de l'offre devra en particulier être attestée par la signature de la notification par le bénéficiaire éventuel).

La collectivité des associés statue sur l'agrément du cessionnaire proposé dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de QUATRE MOIS (4 mois) à compter de la notification initiale.

Ce délai de quatre mois doit permettre à la collectivité des associés de rencontrer la personne ou les personnes concernées par la procédure d'agrément. La décision n'est pas motivée et elle est immédiatement notifiée par le Gérant à l'Associé Cédant.

Si les associés n'ont pas fait connaître leur décision à l'Associé Cédant dans le délai de QUATRE MOIS (4 mois) susvisé, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, l'Assemblée Générale doit proposer l'acquisition des parts sociales concernées soit par un associé, soit par un tiers, sous réserve de l'agrément préalable des associés, soit par la Société par voie de réduction de son capital social dans le délai de CINQ MOIS (5 mois) à compter de la notification du refus.

L'acquisition a lieu, quel qu'en soit le ou les bénéficiaires et la façon dont celui-ci ou ceux-ci ont été désignés, aux prix et conditions fixés dans la Notification Initiale.

Les parties doivent se réunir dans le délai de DEUX MOIS (2 mois) pour régulariser l'acte de cession.

Concernant les modalités de paiement, l'associé cédant devra percevoir le jour de la vente le prix de ses parts et au moins 30% de son compte-courant. Le solde de son compte courant devra lui être versé dans les 6 mois de la cession.

Si, à l'expiration du délai de CINQ MOIS (5 mois) imparti ci-dessus, l'achat de la totalité des parts sociales concernées n'est pas réalisé, l'agrément du cessionnaire proposé par l'Associé Cédant est réputé acquis. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

L'Associé Cédant s'engage irrévocablement à céder les parts sociales concernées aux prix et conditions de la Notification Initiale au profit du bénéficiaire agréé par les associés ou, le cas échéant, de la Société, cet engagement valant promesse irrévocable de céder dans ce cadre.

L'Associé Cédant donne d'ores et déjà pouvoir irrévocable au Gérant de la Société à l'effet de réaliser en son nom et pour son compte le transfert correspondant et à l'effet de signer tous documents utiles à cet effet.

Article 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

15.1 HYPOTHESES D'EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Ne plus être habitant de manière continue et notoire depuis plus de douze (12) mois, sachant que l'assemblée générale saisie d'une procédure d'exclusion pourra exceptionnellement ne pas faire jouer cette clause lorsque la défaillance de l'associé proviendrait d'un cas de force majeure (ex : hospitalisation de longue durée),
- Non accomplissement des apports en compte courant nécessité par son la réalisation du projet social et/ou par l'occupation régie par le règlement intérieur,
- Non libération des parts conformément à l'article 21 des statuts,
- Non-respect du règlement intérieur,
- Responsabilité d'une situation de blocage des décisions collectives portant atteinte à l'intérêt de la Société,

Et d'une manière générale, tout comportement grave contraire à l'objet de la société, ses principes fondateurs ou l'esprit de la vie sociale.

15.2 MODALITES DE LA DECISION D'EXCLUSION

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Gérant ; si le Gérant est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés réunie en assemblée générale extraordinaire.

15.3 PROCEDURE PREALABLE A LA DECISION D'EXCLUSION

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect de la procédure suivante :

- Notification écrite adressée à l'associé concerné par le Gérant ou l'associé le plus diligent, si le Gérant est susceptible d'être exclu au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, l'informant de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification sera également adressée aux autres associés ;

- Possibilité pour l'associé concerné de présenter ses observations lors de la réunion de la collectivité des associés appelée à se prononcer sur l'exclusion, de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses conseils, et de requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

15.4 PRISE D'EFFET DE LA DÉCISION D'EXCLUSION

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet au jour de son prononcé, sauf disposition contraire.
La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par le Gérant ou l'associé le plus diligent, si le Gérant est exclu.

15.5 CONSÉQUENCES DE L'EXCLUSION

L'exclusion d'un associé oblige les associés à racheter les parts sociales de l'associé exclu au prorata de leur participation au capital (sauf autre répartition arrêtée d'un commun accord par les autres associés), dans le délai de 6 mois suivants l'exclusion, sauf décision contraire de la collectivité des associés portant sur le rachat des parts sociales de l'associé exclu par la Société ou par un tiers.

Si à l'expiration de ce délai, il n'a pas été procédé au rachat des parts sociales de l'associé exclu, l'exclusion est privée de tout effet.
La société devra respecter les clauses de préemption, et d'agrément prévues aux présents statuts préalablement à la cession de parts.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé exclu sera déterminé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. En ce cas, le délai pour procéder au rachat est prolongé d'autant. Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui l'aura provoquée.

Sauf accord contraire des parties, le prix des parts sociales sera payé comptant à la date de la cession.

A défaut pour l'associé exclu de signer un acte de cession dans les quinze (15) jours suivants la désignation du ou des cessionnaires ou, en cas d'expertise en application de l'article 1843-4 du Code Civil, suivants la remise du rapport de l'expert, tous les pouvoirs sont donnés au Gérant pour effectuer le nécessaire

En cas d'acquisition des parts sociales par la Société, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler dans un délai de SIX MOIS (6 mois) à compter de cette acquisition.
En cas de cession, la Société sera tenue de respecter les procédures de préemption et d'agrément prévues au sein des présents statuts. La Société ne peut ni voter, ni recevoir des dividendes au titre de ces parts sociales.

Article 16 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

1° - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2° - Vis-à-vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes

sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

Article 17 - DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

Article 18 - FUSION - SCISSION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Si une personne morale, membre de la société est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine ne devient associé qu'après agrément par la collectivité des associés.

Cet agrément est sollicité de la manière prévue à l'article 14.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, la personne morale non agréée est seulement créancière de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

Article 19 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION JUDICIAIRE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, ou toute autre procédure similaire en France ou à l'étranger, ou encore s'il se trouve en déconfiture ou toute autre procédure similaire en France ou à l'étranger, il cesse de faire partie de la société.

Il n'est plus que créancier de la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 20 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3 - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 21 - LIBERATION DES PARTS

21.1. PARTS DE NUMÉRAIRE .Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec l'indication des numéros des parts en cause.

Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et, à peine de nullité, par le ministère du notaire désigné par la gérance, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

En cas d'existence de parts démembrées, il y aura solidarité et indivisibilité entre le ou les usufruitiers et le ou les nus-propriétaires pour l'exécution des dispositions du présent article

21.2. PARTS REPRÉSENTATIVES D'APPORT EN NATURE .Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien ou des droits apportés.

Article 22 - APPELS DE FONDS NÉCESSAIRES A LA RÉALISATION DE L'OBJET SOCIAL

22.1. Les associés sont tenus de satisfaire, proportionnellement à leurs droits dans le capital social, aux appels de fonds nécessaires à l'accomplissement de l'objet social pour autant que ces appels de fonds sont indispensables à l'exécution de l'objet social.

La décision de procéder à de tels appels de fonds est prise par la gérance, qui en fixe le montant et les met en recouvrement en une ou plusieurs fois, selon les besoins de la société.

En cas d'existence de parts sociales démembrées, et pour l'exécution des dispositions du présent article, il y aura solidarité et indivisibilité entre les ou les usufruitiers et le ou les nus-propriétaires.

22.2. Si un associé n'a pas satisfait aux obligations ci-dessus définies, ses droits pourront être mis en vente publique.

La décision de procéder à cette adjudication est prise par l'assemblée générale qui fixe la mise à prix.

L'Assemblée Générale est convoquée après mise en demeure adressée à l'associé défaillant par acte extra judiciaire. En cas d'inaction de la gérance, cette convocation peut valablement être effectuée par tout associé.

Par dérogation aux dispositions de l'article 33.2 des présents statuts, le délai de la première convocation est d'un mois.

L'Assemblée Générale ne peut se réunir qu'un mois après une mise en demeure de l'associé défaillant restée infructueuse.

Sur première convocation, l'Assemblée Générale se prononce à la majorité des deux tiers (2/3) du capital social. Si, sur première convocation, l'Assemblée Générale ne peut se prononcer à la majorité requise, faute de réunir les deux tiers du capital social, l'Assemblée fait l'objet d'une deuxième convocation. Elle se prononce alors à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés.

Les voix afférentes aux parts détenues par les associés à l'encontre desquels la mise en vente est à l'ordre du jour ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

22.3. Si l'Assemblée Générale décide la mise en vente publique des parts de l'associé défaillant, la gérance notifie à tous les associés, y compris l'associé défaillant, la date, l'heure et le lieu de l'adjudication.

La notification indique le montant de la mise à prix.

Elle est faite par lettre recommandée avec avis de réception et publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

22.4. L'adjudication ne peut avoir lieu que huit jours francs après l'envoi des lettres recommandées et la parution de la publication prévus au III qui précède.

Elle est effectuée à la requête de la gérance.

22.5. La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques. La société est seule qualifiée pour recevoir le prix d'adjudication et en donner quittance à l'adjudicataire.

Les sommes provenant de la vente seront affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant, envers la Société. Ce privilège l'emporte sur toutes les sûretés réelles conventionnelles grevant les droits sociaux du défaillant.

Si des nantissements ont été constitués sur les parts vendues en application du présent article, le droit de rétention des créanciers nantis n'est opposable ni à la société ni à l'adjudicataire des droits sociaux.

22.6. Jusqu'à la vente des parts de l'associé défaillant, les autres associés sont tenus de répondre aux appels de fonds faits à cet associé, en son lieu et place, au prorata de leurs droits sociaux. Les versements ainsi effectués par les coassociés du défaillant leur sont remboursés dès que possible.

22.7. Pour l'application des dispositions du présent article l'usufruitier de parts sociales sera considéré comme un associé à part entière.

Article 23 - DISPOSITIONS COMMUNES A LA LIBÉRATION DES PARTS EN NUMÉRAIRE ET AU PAIEMENT DES APPELS DE FONDS SUPPLÉMENTAIRES

Les sommes appelées par la gérance à titre, soit de libération des parts souscrites en numéraire (en vertu de l'article 21), soit d'appels de fonds supplémentaires décidés par l'assemblée générale (conformément à l'article 22) deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1 % par mois de retard. Tout mois commencé étant compté en entier.

En cas d'existence de parts sociales démembrées, et pour l'exécution des dispositions du présent article, il y aura solidarité et indivisibilité entre les ou les usufruitiers et le ou les nus-propriétaires.

Article 24 - CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

24.1. PRINCIPES Les associés, usufruitiers de parts sociales compris, sont tenus du passif social sur tous leurs biens, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements sous l'exception ci-après stipulée à l'article 24-3 lorsque des associés de la société sont mineurs ou majeurs sous tutelle.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse.

24.2. INFORMATION DES TIERS - Il est tenu au siège social un registre, coté et paraphé par la gérance en fonction de la date d'ouverture dudit registre.

Ce registre contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire.

Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

24.3. CONTRIBUTION SPÉCIFIQUE AU PASSIF SOCIAL LORSQUE CERTAINS DES ASSOCIÉS SONT MINEURS OU MAJEURS EN TUTELLE - Les associés mineurs ou majeurs en tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenus par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel de passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont s'agit.

En conséquence, ils seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 - PROPRIÉTÉ DES PARTS ET ADHÉSION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et éventuellement au règlement intérieur de la société, s'il en existe un, ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Article 26 - TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Article 27 - SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Article 28 - RETRAIT

RETRAIT VOLONTAIRE LIBRE MAIS RÉGLEMENTÉ

28.1. Tout associé peut librement se retirer de la société à la condition d'être associé depuis **CINQ (5) ans au moins** et de notifier son intention à la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société au siège social.

28.2. Aucun associé exerçant sa faculté de retrait ne pourra prétendre

reprendre en nature les apports qu'il aura réalisés à la société.

28.3. Avant l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour de la réception de la notification ci-dessus prévue par la société, la gérance sera tenue de réunir une assemblée générale devra proposer l'acquisition des parts sociales concernées soit par un associé, soit par un tiers, sous réserve de l'agrément préalable des associés, soit par la Société par voie de réduction de son capital social.

L'acte de cession devra être régularisé au plus tard dans les **DEUX MOIS (2 mois) qui suivent l'assemblée générale.**

L'associé retrayant devra avoir perçu le prix de cession des parts le jour de la cession. Le montant du compte courant devra lui être versé dans le délai de **VINGT-QUATRE MOIS (24 mois).**

28.4. En cas de contestation de la valeur des parts propriété du retrayant, la valeur arrêtée par le ou les experts nommés ou commis s'imposera aux parties, à moins que le retrayant ne notifie à la société son intention de ne plus se retirer de la société dans les 15 jours de la notification qui lui sera faite par la gérance de l'avis du ou des experts.

Toutefois, cette faculté de repentir ne sera pas ouverte à l'associé retrayant lorsque le retrait aura été prononcé par une décision judiciaire.

28-5. Tout associé ayant renoncé à se retirer de la société ne pourra plus exercer cette faculté avant un nouveau délai de 5 ans du jour de la notification adressée par lui à la société.

28-6. A compter de la réception par la société de la lettre recommandée qui lui sera adressée par l'associé souhaitant exercer la faculté de retrait qui lui est laissée, celui-ci ne pourra plus prétendre à quelque distribution de bénéfices que ce soit.

Toute distribution de bénéfices décidée par une assemblée générale postérieure à cette notification ne bénéficiera qu'aux autres associés.

L'associé ayant renoncé à se retirer de la société retrouvera son droit aux dividendes mis en distribution par toute assemblée générale postérieure à la réception de la lettre recommandée dont il est parlé au paragraphe 28-4 ci-dessus.

28-7. Tous les frais, droits, émoluments, honoraires et déboursés, frais de justice ou autres, honoraires d'expertise, frais d'actes d'huissiers ou tous autres frais sans exception ni réserve, engagés pour parvenir au retrait définitif de l'associé en ayant manifesté la volonté seront à la charge exclusive de celui-ci.

28-8. Tous impôts de plus-value susceptibles d'être dus à la suite des opérations liées au retrait volontaire ou forcé d'un associé seront supportés exclusivement par ce dernier.

IV - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I : ADMINISTRATION

Article 29 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux nommés par décision ordinaire des associés.

Article 30 - NOMINATION – RÉVOCATION

30.1. Le ou les premiers gérants sont nommés sans limitation de durée.

Les fonctions du gérant cessent par son incapacité, son décès, son

interdiction, sa déconfiture, sa faillite, sa révocation ou sa démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès ou de démission, le Gérant remplaçant est désigné pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas d'empêchement de l'un des Gérants d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour la nomination du Gérant. Dans ce cas, le Gérant remplaçant est désigné pour la durée de l'empêchement, sans toutefois, pouvoir dépasser le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les gérants ne percevront pas de rémunération pour leur fonction.

30.2. Un gérant non statutaire ou statutaire non-associé n'est révocable que pour cause légitime par une décision ordinaire des associés, l'associé concerné ne participant pas au vote s'il a la qualité d'associé ou s'il est usufruitier de parts sociales.

Article 3 / - POUVOIRS - OBLIGATIONS

31.1.1 POUVOIRS La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants pourront agir ensemble ou séparément et accomplir tous actes de gestion que demande l'intérêt de la société. Ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, les gérants ne pourront seuls, sans l'autorisation de l'autre gérant et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer toutes opérations d'un montant supérieur à 1 000,00 euros.

31.1.2 La gérance ne peut pas, seule, effectuer l'une des opérations suivantes :

- procéder à l'aliénation de tout ou partie de l'actif social de la société.
- acheter, échanger ou apporter tous immeubles
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la société,
- de manière générale, toutes opérations d'un montant supérieur à 10 000,00

euros.

Ces opérations devront au préalable être autorisées par une assemblée générale extraordinaire.

La gérance ne peut pas, sans autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés, procéder au remploi des sommes provenant de la vente de tout ou partie de l'actif social de la société.

Elle ne peut pas seule, sans autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

31.2. OBLIGATIONS Les associés, usufruitiers de parts sociales compris, ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des

documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociales auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

CHAPITRE II : CONSULTATIONS DES ASSOCIES

Article 32 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 33 — ASSEMBLEE GENERALE

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

33./ - PRINCIPES

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "Ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

33.2 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATIONS

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant (qu'il soit usufruitier, nu-propriétaire ou plein propriétaire) peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de convoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à la demande, elle procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Lorsque des parts sociales sont démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) le gérant est tenu de convoquer chacun des usufruitier et nu-propriétaire à l'assemblée générale.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion.

La convocation peut être verbale, et l'assemblée valablement réunie sans

délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées.

33.3 — INFORMATION DES ASSOCIES

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés (usufruitiers, nus-propriétaires ou pleins propriétaires) sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Ils peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé (y compris l'usufruitier de parts sociales) a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé (y compris l'usufruitier de parts sociales) peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une cour d'appel.

33.4 - ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES

33.4.1 Tous les associés, usufruitiers de parts sociales compris, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non. Chaque mandataire ne peut avoir qu'un seul pouvoir, sauf l'association LES CHOUX LENTS qui peut représenter plusieurs associés.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

33.4.2. Il est rappelé qu'en vertu de l'article 13-2 des présents statuts, en l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, exclusivement en l'absence de celui-ci ou à défaut par lui d'avoir conféré un mandat à une personne autre, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote propre au nu-propriétaire.

Pour l'exercice de leurs droits respectifs, les usufruitiers de parts sociales, comme les nus-propriétaires indivis dans l'hypothèse ou ils auraient notifié à la société leur volonté de ne pas être représentés par l'usufruitier des parts dont ils sont titulaires, devront se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord entre eux, le mandataire sera désigné par justice à la

requête de la partie la plus diligente.

Toutefois un usufruitier de parts sociales est présumé, en l'absence de volonté contraire notifiée par écrit à la société, représenter valablement le ou les autres usufruitiers des mêmes parts sociales sans qu'il soit besoin d'aucune formalité préalable ni mandat d'aucune sorte.

33.5 *BUREAU DES ASSEMBLEES*

L'assemblée est obligatoirement présidée par le gérant ou s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. En cas de pluralité de gérants, l'assemblée est présidée par le plus âgé d'entre eux.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

33.6 - *FEUILLE DE PRESENCE*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont d'une part, les associés présents, d'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux et de droits de vote dont ils sont titulaires.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire ou représentant.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

33.7 - *ORDRE DU JOUR*

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

33.8 - *PROCÈS VERBAUX*

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et

extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

SECTION II - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 34 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les trois quarts des droits de vote, sont présents ou représentés.

Sauf dispositions contraires spécifiques stipulées aux présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des parts sociales ayant le droit de vote. Chaque décision pour être valablement adoptée devra avoir recueilli le vote favorable de l'association LES CHOUX LENTS.

Article 35 - COMPETENCE — ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats, sauf clauses spécifiques des statuts.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

SECTION III - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 36 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les trois quarts des droits de vote, sont présents ou représentés.

Sauf dispositions contraires spécifiques stipulées aux présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des 75 % des parts sociales ayant le droit de vote. Chaque décision pour être valablement adoptée devra avoir recueilli le vote favorable de l'association LES CHOUX LENTS.

Article 37 - COMPETENCE — ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi ou aux dispositions des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- Transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;
- Prononcer à toute époque, la dissolution anticipée de la société, ou décider sa prorogation.

A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

Article 38 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

SECTION IV - DECISIONS CONSTATEES PAR UN ACTE

Article 39 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

CHAPITRE III : RESULTATS SOCIAUX

SECTION I - ANNEE SOCIALE

Article 40 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2013.

SECTION II - COMPTABILITE

Article 41 - DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des profits et pertes ainsi que le bilan de la société.

SECTION III - BENEFICES

Article 42 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

1° - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2° - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou

partie.

SECTION IV - PERTES

Article 43 - REPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, s'imputent en premier lieu sur les bénéfices en instance d'affectation, puis sur les réserves et enfin sur le capital, le solde s'il y avait lieu devant être supporté par les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital souscrit.

En cas d'existence de parts sociales démembrées, la quote-part dudit solde afférente à ces parts sera supportée par le seul usufruitier.

V - DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 44 - DISSOLUTION

44-1. La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- Le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- La dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

44-2. La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

Article 45 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

Article 46 - ASSEMBLEE GENERALE - LIQUIDATEURS

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs à moins qu'ils n'aient déjà été limitativement déterminés par les présentes et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

En cas de dissolution de la société à la suite de la révocation d'un gérant statutaire associé, le liquidateur sera dans l'obligation de réaliser l'ensemble de l'actif social dans les meilleurs délais, afin qu'il puisse être procédé ensuite au partage des actifs monétaires obtenus à l'occasion de la réalisation de l'actif social dans les conditions définies à l'article 48 ci-après.

Article 47 - LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales dans les conditions ci-après définies en cas d'existence de parts sociales démembrées :

PARTAGE DE L'ACTIF SOCIAL EN PRÉSENCE DE PARTS DÉMEMBRÉES . Les dispositions de l'article 587 du Code Civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation de parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propiété d'autre part) à moins que les parties, nus propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité. En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus-propriétaires et usufruitiers notifié au liquidateur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la liquidation, le liquidateur sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance, et il sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes le liquidateur sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'il n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la liquidation.

Article 48 - CLOTURE

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 50 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les requérants l'y obligent.

Article 51 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les requérants font élection de domicile, en leur demeure respective sus indiquée.

Article 52 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 53 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

Article 54 - MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES — POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants ci-après nommés ou à chacun d'eux s'ils sont plusieurs, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces

légales.

Article 55 - NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Est nommée premier gérant de la société pour une durée illimitée :

L'Association dénommée **Les Choux Lents**, Association déclarée dont le siège est à LYON 5ÈME ARRONDISSEMENT (69005), 34 rue des Granges.

Cette association a été déclarée à la Préfecture du RHONE, le 9 septembre 2011, rendue publique par insertion au Journal Officiel daté du 24 septembre 2011.

Comparante au présent acte, est nommée gérante de ladite société, fonction qu'elle déclare accepter.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres Jean-Luc REYJAL, Alexandre THUREL, Caroline COURTIADÉ et Jean-Marc BRUN, notaires associés à LYON (3^{ème}) 1 , rue Montebello Téléphone : 04.78.60.60.34 Télécopie : 04.78.60.14.19 Courriel : scp.pincon.reyjal@notaires.fr. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

DONT ACTE sur vingt-huit pages
Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.